



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-09
portant règlementation du stationnement
ZAC Alleville

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R417-6 et R 417-10,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment l'article 52,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant qu'il convient de supprimer les emplacements de stationnement motorisés situés à moins de 5 mètres en amont des passages pour piétons implantés rues Marie-Claude Vaillant-Couturier, Germaine Tillion et Geneviève De Gaulle-Anthonioz,

Considérant l'accord de VALLOIRE HABITAT, propriétaire des rues Marie-Claude Vaillant-Couturier, Germaine Tillion et Geneviève De Gaulle-Anthonioz,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures permanentes de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur une distance de 5 mètres, de part et d'autre de la voie, dans les rues suivantes :

- rue Marie-Claude Vaillant-Couturier à partir de la rue du Poirier,
- rue Germaine Tillion à partir de la rue de la Grade,
- rue Geneviève De Gaulle-Anthonioz à partir de la rue de la Grade.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des lignes jaunes continues.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation horizontale.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- VALLOIRE HABITAT.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 8 avril 2026



Fabien RIVIÈRE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.